

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28/04/2025

Délibération n°22

L'an deux mille vingt-cinq, lundi vingt-huit avril à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du conseil communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le mardi vingt-deux du mois d'avril deux mille vingt-cinq.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	63
Présents	45
Votants	52
Vote	
Pour	52
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du conseil communautaire à l'exception de :

Emmanuelle LE BRUN, déléguée de Béganne, donne Pouvoir à Bernard RYO, Nathalie BERTY, déléguée de Sixt-sur-Aff, donne Pouvoir à René RIAUD, Daniel MAHE, Maire de Saint-Just, donne Pouvoir à Lionel JOUNEAU, Géraldine DENIGOT, déléguée de Redon, donne Pouvoir à Jacques CARPENTIER, Florence DE DEYN, déléguée de Guémené-Penfao, donne Pouvoir à Isabelle BARATHON, Serge BESNIER, délégué de Guémené-Penfao, donne Pouvoir à Jacques LEGENDRE, Béatrice STEVANT, déléguée de Saint-Jacut-les-Pins, donne Pouvoir à Didier GUILLOTIN, Brigitte MELLERIN, déléguée de Pipriac, Philippe RENAUD, délégué de Bains-sur-Oust, Denis HUET, délégué de Rieux, Laetitia BARREAU, déléguée de Fégréac, Marzhina BILLON, délégué d'Avessac, Marie-Hélène BUSSON, déléguée de Saint-Nicolas-de-Redon, Karen LANSON, déléguée de Redon, Nadège NIEL, déléguée de Saint-Vincent-sur-Oust, Bertrand ROUSSEAU, délégué de Plessé, Isabelle DERUYTER, déléguée de Peillac, Jacqueline CHALET, déléguée de Plessé

Secrétaire de séance : Hubert DU PLESSIS

AMENAGEMENT - APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - VILLE DE REDON

Annexes :

- dossier du Règlement Local de Publicité de la Ville de Redon
- avis de la CDNPS, des services de l'État et autres PPA
- rapport, conclusions et avis de la commissaire-enquêtrice

La présente délibération a pour objet d'approuver le nouveau Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Redon.

Rapport de Monsieur Pascal DUCHENE, Vice-président

La réglementation en matière de publicité extérieure est régie par le code de l'environnement et couvre un large champ, puisqu'elle s'applique aux panneaux publicitaires, ainsi qu'aux enseignes et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, que ces dispositifs soient installés sur des propriétés privées ou sur le domaine public.

Il est utile de préciser que les voies ouvertes à la circulation publique sont les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel et collectif, ce qui inclus par exemple les parkings des magasins.

Le Règlement National de Publicité (RNP), applicable actuellement sur l'ensemble du territoire français, est issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi "Grenelle II") et de son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

Il s'agit d'une réglementation établie dans un objectif de protection de l'environnement, des paysages et du cadre de vie, comportant par exemple des dispositions en matière de surface et de densité des dispositifs, ainsi que des restrictions concernant la publicité lumineuse. La réglementation nationale prévoit également des secteurs d'interdiction de toute publicité.

Il convient de noter que la législation offre la possibilité aux collectivités locales d'élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP), afin d'adapter les règles nationales aux spécificités d'un territoire communal ou communautaire. Toutefois, les règles locales ne peuvent pas être moins restrictives que les prescriptions du règlement national.

C'est le choix qu'a fait le conseil municipal de Redon, en décidant de prescrire l'élaboration d'un nouveau RLP par délibération en date du 4 février 2021. Il est utile de préciser que la commune de Redon avait déjà été dotée par le passé d'un règlement, approuvé en 2007 mais devenu caduc le 13 janvier 2021 suite à l'entrée en vigueur de la loi "Grenelle II".

Un RLP est élaboré en suivant la même procédure que celle en vigueur pour un Plan Local d'Urbanisme, à savoir délibération initiale de prescription du document, arrêt du projet, enquête publique et enfin approbation par délibération de l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme.

Le dossier de règlement local de publicité comprend :

- un rapport de présentation qui, en s'appuyant sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus en conséquence
- un règlement et ses annexes

Les objectifs définis par le conseil municipal de Redon pour l'élaboration du nouveau RLP, dans sa délibération du 4 février 2021, étaient les suivants :

- mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire concernant la publicité extérieure
- limiter l'impact des dispositifs publicitaires afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de Redon, notamment son centre historique, par :
 - la réduction du format, de la densité et de la taille des enseignes et publicités par rapport aux prescriptions du règlement national
 - l'instauration de règles plus strictes pour les dispositifs installés directement au sol (drapeaux, chevalets...) impactant fortement le paysage en centre-ville, notamment pour préserver l'accessibilité de l'espace public aux personnes à mobilité réduite
 - le renforcement des règles concernant les enseignes et publicités temporaires installées sur les propriétés privées et le domaine public
- limiter la pollution visuelle et nocturne, développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux
- intégrer les évolutions urbaines de la commune
- maintenir l'attractivité de la commune par la prise en compte des besoins spécifiques en matière de dispositifs publicitaires pour les activités économiques, touristiques, ainsi que pour les manifestations culturelles, sportives ou autres

Pendant la phase d'élaboration du document par un bureau d'études spécialisé (Go Pub Conseil), la population et les acteurs locaux concernés par le projet de RLP ont été concertés conformément aux modalités fixées dans la délibération de prescription. Le conseil municipal de Redon a ensuite tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLP par délibération en date du 15 décembre 2022.

Dans un premier temps, le projet arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), comme le prévoit l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement. Les avis suivants ont été émis et sont annexés à la présente délibération :

- avis favorable de la CDNPS en date du 4 avril 2023, sous réserve de la prise en compte de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'approbation du RLP postérieurement à la création du nouveau périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques, dans la mesure où le tracé d'une des zones réglementaires du projet de RLP (zone ZP1) est calqué sur le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA)

- avis favorable du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 4 mai 2023, sous les mêmes réserves que celles formulées par la CDNPS
- avis favorable du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 12 juin 2023
- avis favorable de la Région Bretagne en date du 29 juin 2023

Puis, dans un second temps, le dossier de RLP a fait l'objet d'une enquête publique, prescrite par arrêté du Maire de Redon en date du 25 mai 2023. Cette enquête s'est déroulée du 13 juin au 11 juillet 2023 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, la commissaire-enquêtrice a communiqué son procès-verbal de synthèse au Maire de Redon. En retour, celui-ci lui a transmis un mémoire en réponse, dans lequel la collectivité a répondu point par point aux questions et remarques de la commissaire-enquêtrice.

Le 11 août 2023, la commissaire-enquêtrice a remis son rapport et ses conclusions motivées au Maire de Redon. Elle a émis un avis favorable à l'élaboration du règlement local de publicité, assorti des trois recommandations suivantes :

- modifier le règlement afin d'autoriser une surface unitaire de 4,7 m² (hors tout) pour un panneau publicitaire installé sur un mur aveugle de bâtiment, notamment en bordure des axes structurants
- modifier le règlement afin d'autoriser les publicités et les enseignes lumineuses (y compris numériques) d'une surface maximale de 2 m² à l'intérieur des vitrines dans les zones ZP2 et ZP3
- mettre en cohérence le zonage proposé dans le règlement avec les limites de l'agglomération précisées dans l'annexe jointe au règlement et ajouter le chiffre de la population agglomérée dans le rapport de présentation

Le rapport, les conclusions et l'avis de la commissaire-enquêtrice sont annexés à la présente délibération.

Afin de prendre en considération les remarques des services de l'État, dont celles de l'Architecte des Bâtiments de France, ainsi que certaines observations formulées pendant l'enquête publique et recommandations de la commissaire-enquêtrice, la commune de Redon a décidé d'apporter quelques modifications mineures au règlement du RLP, listées ci-après dans la partie délibérative, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

En revanche, il convient de préciser que la commune de Redon n'a pas souhaité prendre en compte la dernière observation de la commissaire-enquêtrice concernant la cohérence du zonage avec les limites d'agglomération fixées par arrêté municipal, en s'appuyant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat du 2 mars 1990.

En effet, celle-ci précise qu'en matière de réglementation de la publicité extérieure, la réalité physique du bâti prévaut sur le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération pour déterminer les secteurs situés en dehors de la zone agglomérée. Ceci explique donc le décalage observé entre les limites des zones ZP2 ou ZP3 du RLP et la position des panneaux de signalisation prévus par le code de la route.

Enfin, toutes les autres demandes formulées pendant l'enquête publique ont été analysées mais n'ont pas donné lieu à des modifications du dossier, soit parce qu'elles auraient été de nature à remettre en cause l'équilibre général du projet compte tenu de leur ampleur, soit parce qu'elles n'ont pas été jugées pertinentes eu égard aux objectifs fixés par la collectivité pour son nouveau RLP.

REDON Agglomération étant devenue compétente en matière de documents d'urbanisme aux termes d'un arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2023, rectifié le 8 décembre 2023, il appartient au conseil communautaire de valider les modifications proposées et d'approuver le dossier de RLP de Redon, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il convient ici de rappeler que la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, dans son avis du 4 mai 2023, a précisé que le RLP de Redon ne pouvait pas être approuvé avant la création du périmètre délimité des abords (PDA). En effet, le document aurait dans ce cas été illégal car le tracé de la zone ZP1 du RLP, zone à enjeux patrimoniaux, est calqué sur celui du PDA.

Le périmètre délimité des abords commun aux monuments historiques situés à Redon ayant été créé par arrêté du Préfet de la Région Bretagne en date du 10 mars 2025, le RLP peut désormais être approuvé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité, une fois approuvé, sera annexé au PLU de Redon.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5216-5-I ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, ainsi que R. 581-72 à R. 581-80 relatifs au contenu et à l'élaboration du règlement local de publicité ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-1 à L. 153-60, ainsi que R. 153-1 à R. 153-22 relatifs aux procédures d'élaboration, de révision et de modification du plan local d'urbanisme ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et L. 621-31, ainsi que R. 621-92 à R. 621-95 relatifs à la protection des abords des monuments historiques et à la création d'un périmètre délimité des abords ;

VU la délibération CC_2023_106 du conseil communautaire du 26 juin 2023 sollicitant le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2023-11-06-00003 du 6 novembre 2023, rectifié le 8 décembre 2023, modifiant les statuts de REDON Agglomération ;

VU le PLU de Redon approuvé le 18 avril 2013, révisé le 24 avril 2019 et modifié le 31 mars 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Redon en date du 4 février 2021 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP), définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et fixant les modalités de la concertation publique ;

VU le débat sur les orientations générales du projet de RLP intervenu lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) lors de sa réunion du 4 avril 2023, sous réserve de la prise en compte des prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France et de l'approbation du RLP postérieurement à la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques ;

VU l'avis favorable, assorti des mêmes réserves, émis par le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU les avis favorables des autres Personnes Publiques Associées (PPA), consultées sur le projet de RLP en application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-16 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire de Redon n° 2023-208 du 23 mai 2023 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 11 juillet 2023 inclus ;

VU le procès-verbal de synthèse transmis par la commissaire-enquêtrice le 18 juillet, ainsi que le mémoire en réponse de la commune de Redon en date du 21 juillet 2023 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice, assorti de trois recommandations, en date du 11 août 2023 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne du 10 mars 2025 portant création d'un périmètre délimité des abords commun aux monuments historiques situés sur la commune de Redon ;

CONSIDERANT que la prise en considération des remarques des services de l'État, ainsi que de certaines observations formulées pendant l'enquête publique et recommandations de la commissaire-enquêtrice, nécessite d'apporter les modifications suivantes au règlement du RLP :

- en zone ZP1, ajout d'une règle précisant que les enseignes parallèles au mur ne peuvent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités exercées au rez-de-chaussée (article 5.2)
- en ZP1, ajout d'une disposition imposant que les enseignes perpendiculaires au mur soient réalisées en métallerie (article 5.3)
- en ZP1, ajout d'une règle imposant, d'une part, que les équipements techniques liés à l'éclairage des enseignes soient parfaitement intégrés dans les devantures ou les façades et interdisant, d'autre part, les dispositifs d'éclairage direct (article 5.6)
- dans les zones ZP2-A et ZP3, la surface maximale autorisée pour les dispositifs publicitaires sur mur aveugle est portée à 4,7 m² hors tout, soit 4 m² pour la publicité en tant que telle (article 3.2)
- en ZP2 et ZP3, la surface maximale autorisée pour les publicités et les enseignes lumineuses, y compris numériques, installées à l'intérieur des vitrines est portée à 2 m², sous réserve de ne pas excéder 10 % de la surface de la vitrine (articles 3.6, 6.8 et 7.9)

CONSIDERANT qu'il s'agit de modifications mineures qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier du règlement local de publicité de Redon, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé ;

Sur ce rapport, le conseil communautaire décide :

- d'approuver le Règlement Local de Publicité de Redon, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.

La présente délibération sera exécutoire :

- à la date de réception de la délibération et du dossier annexé en Préfecture ;
- après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessous ;

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme :

- d'un affichage au siège de REDON Agglomération et en mairie de Redon durant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

Le règlement local de publicité, devenu exécutoire, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Redon, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A 52 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance le 28/04/2025

Le Secrétaire de séance,
Hubert DU PLESSIS



Le Président,
Jean-François MARY

